

DIRECTIVE ET PROCEDURE DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

Préambule

En date du 25 novembre 2022, le Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud (SERAC) a confié à la FEM, par sa commission pédagogique (CP), la compétence de reconnaître des titres, ou de valider des acquis pour les personnes amenées à enseigner :

- des instruments particuliers (ou à dispenser un enseignement particulier) ;
- des instruments apparentés ;
- dans plusieurs domaines ou genres musicaux.

A noter que les dérogations limitées dans le temps restent de la compétence du Secrétariat général de la FEM.

Procédure

La demande peut être déposée auprès du Secrétariat général de la FEM soit par une école pour obtenir une autorisation liée à une situation particulière, soit par la personne qui souhaite obtenir une autorisation.

Le dossier déposé doit contenir :

- Les titres académiques et professionnels du demandeur ;
- Le transcript académique ;
- Un curriculum vitae retraçant le parcours professionnel.

Examen du dossier par la Commission pédagogique

La CP traite des cas qui lui sont soumis lors de ses séances plénières. En cas d'urgence, les membres de la CP peuvent être consultés par visio-conférence ou par voie de circulation (email).

Les décisions sont prises par consensus, après discussion. En cas d'impossibilité de se mettre d'accord, la question peut être mise au vote. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La CP peut donner l'autorisation ou la refuser, donner une autorisation limitée, par exemple jusqu'à la fin d'un degré ou pour une école donnée, demander un complément d'information ou prendre des dispositions pour obtenir les éléments de critères qui lui manquent (audition, etc.), éventuellement en collaboration avec d'autres institutions (HEMU, Conservatoires, EJMA, etc.). Elle peut aussi octroyer une autorisation sous conditions.

Pour prendre ses décisions, la CP se réfère initialement

- à la liste des instruments apparentés (cf annexe 1) ;
- aux conclusions du Groupe autorisations, telles que validées par le Conseil de Fondation du 4 mai 2021 (cf annexe 2).

L'évaluation par la CP se base non seulement sur les titres du demandeur, mais aussi sur son transcript académique ainsi que sur son expérience professionnelle. Si nécessaire, la CP peut exceptionnellement déroger aux deux listes mentionnées ci-dessus en se basant sur les éléments en sa possession et sur sa connaissance du milieu.

Décision

Les décisions de la CP ainsi que les arguments qui les justifient sont portés au procès-verbal de la séance.

La décision est communiquée au requérant par le Secrétariat général de la FEM.

Voies de recours

Les décisions de la CP prises dans le cadre de la présente procédure peuvent faire l'objet d'un recours auprès de Conseil de Fondation de la FEM dans un délai de 30 jours.

Document adopté par le Conseil de Fondation dans sa séance du 2 mars 2023.

INSTRUMENTS APPARENTES

Le but de ce document est de répondre à la question si, avec le diplôme d'un instrument, on peut enseigner un instrument apparenté. En jaune sont indiqués les instruments pouvant être enseignés jusqu'à la fin du niveau secondaire. En outre, la Commission pédagogique estime que si donner ouverture, créer des ponts entre différents styles, ne peut être que positif, il est indispensable dans le cadre d'un cursus baroque ou jazz, d'avoir des enseignants spécialisés, donc diplômés dans ces domaines. La Commission pédagogique est habilitée à valider certaines exceptions.

| | Titre reconnu | Seulement → fin secondaire | Oui pour tout le cursus |
|-----------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|
| Classique | Violon | Alto | |
| | Alto | Violon | |
| | Violoncelle | | |
| | Contrebasse | | |
| | Flûte à bec | | |
| | Hautbois | | |
| | Basson | | |
| | Clarinette | | |
| | Saxophone | | |
| | Trompette | Baryton / Euphonium | |
| | | Cornet / Bugle / Alto Mib | |
| | Cor | | |
| | Trombone | Baryton / Euphonium / Tuba | |
| | Enphonium | Alto Mib / Baryton / Tuba | |
| | Tuba | Alto Mib / Baryton / Euphonium | |
| | Piano | | |
| | Orgue | | |
| | Clavecin | | |
| | Harpe | | |
| | Guitare | | |
| Percussion | Batterie | | |
| Batterie | | | |
| Tambour | | | |
| Chant classique | | | |
| Chant comédie musicale | | | |
| Baroque | Violon baroque | | |
| | Violoncelle baroque | | |
| | Viole de gambe | | |
| | Traverso | | |
| | Hautbois baroque | | |
| | Basson baroque | | |
| | Trompette baroque | | |
| | Luth | | |
| Jazz et musiques actuelles | Violon | | |
| | Contrebasse | | |
| | Harmonica | | |
| | Flûte traversière | | |
| | Clarinette | | |
| | Saxophone | | |
| | Trompette | Cornet / Bugle | |
| | Trombone | | |
| | Piano | Keyboard | |
| | Guitare | | |
| | Guitare basse | | |
| | Vibraphone | | |
| | Batterie | | |
| | Chant jazz et musiques actuelles | | |

Document adopté par le Conseil de Fondation le 24 juin 2015 et modifié par la Commission pédagogique les 2 novembre 2017, 9 septembre 2019 et 12 décembre 2022.

Définition

Dans ce document, le terme "diplôme d'enseignement instrumental" représente

- un titre d'enseignement instrumental ou vocal tel que défini dans l'article 1 du Règlement d'application de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique, ou
- une autorisation fournie par le Service des Affaires culturelles du canton de Vaud (SERAC) sur la base de l'article 2 du même règlement.

Normes pour les divers enseignements concernés**Initiation musicale :**

- être titulaire d'un master d'initiation musicale ou d'un titre jugé équivalent, générique ou spécialisé (Dalcroze, Willems, Kodály...), ou
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement instrumental ET d'un CAS en initiation musicale. Note: pour enseigner une méthode spécialisée (Dalcroze, Willems, Kodály...), il faut être titulaire du titre correspondant.

Solfège :

- être titulaire d'un titre reconnu pour l'enseignement du solfège, ou
- être titulaire d'un titre pour l'enseignement de la musique à l'école, ou
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement instrumental ET avoir suivi au moins une formation continue pour la gestion de groupe, ou
- être titulaire d'un master de composition ou théorie musicale incluant la pédagogie ou complété par un CAS pédagogique.

Note: pour le jazz, les titres n'existent pas en Suisse (il faut aller aux USA).

Histoire de la musique ou culture musicale

- Les personnes autorisées à enseigner le solfège peuvent aussi enseigner cette discipline. En outre, les titulaires d'un Bachelor ou Master en musicologie sont également autorisés, à condition de pouvoir justifier d'une formation continue en pédagogie de groupe.

Orchestres

- être titulaire d'un titre pour l'enseignement de la musique à l'école, ou
- être titulaire d'un Master de direction (orchestre, chœurs, etc.) comprenant une formation pédagogique ou complété par un CAS pédagogique ou
- être titulaire d'un diplôme instrumental ET avoir suivi au moins une formation non professionnelle de direction ou justifier d'une expérience de direction d'ensemble.

Chœurs

- être titulaire d'un titre pour l'enseignement de la musique à l'école, ou
- être titulaire d'un titre pour l'enseignement du chant ET avoir suivi au moins une formation de direction (par exemple fournie par une société chorale) ou justifier d'une expérience de direction d'ensemble, ou
- être titulaire d'un titre autorisant l'enseignement instrumental ou du solfège, justifier d'une bonne expérience du chant ET avoir suivi au moins une formation de direction (par exemple fournie par une société chorale) ou justifier d'une expérience de direction d'ensemble

Note : pour la direction de chœurs ou d'orchestres de jeunes élèves, une expérience ou une formation continue de gestion de groupe peut être plus importante qu'une formation ou une expérience de direction.

Musique de chambre ou ateliers

- être titulaire d'un diplôme d'enseignement instrumental. Une formation continue en gestion de groupe serait un plus.

MAO

- Comme il n'y a pas encore de diplômés dans ce domaine, on ne peut pas poser d'exigences à ce stade. La procédure est donc la suivante : la direction de l'école qui engage et la Commission pédagogique de la FEM se prononcent d'un commun accord sur chaque cas particulier. En pratique, cela revient, pour la direction d'école, à documenter sa proposition d'engagement (garde-fou), et pour la CP à valider ce choix.

Domaines ou instruments spéciaux pour lesquels il n'existe (ou n'existait pas au moment des études de la personne concernée) de formation diplômante.

- idem MAO.

Validation d'acquis ou d'expérience pour les musiciens réputés qui ne disposent pas de titres

- idem MAO.